

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 84 • Décembre 2015

Dossier du mois



CENTRE DE FORMATION
DES MAIRES ET ELUS LOCAUX



LA RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LA RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12

La transposition des directives européennes en date du 26 février 2014 qui remplacent les directives du 31 mars 2004 à l'origine du droit des marchés publics tel que nous le connaissons, est l'occasion pour le gouvernement français d'engager une réflexion globale sur la modernisation du droit national de la commande publique.

Ce chantier débute par l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui regroupe les différents textes applicables aux contrats de la commande publique (marchés publics, partenariats public privé) au sein d'un code unique.

Les 104 nouveaux articles de la partie législative de ce code contiennent les grands principes de passation et d'exécution des marchés repris à droit constant et propose de nouveaux outils tout en simplifiant certaines pratiques. Ils entreront en vigueur au plus tard le 1er avril 2016, avec la publication d'un décret d'application qui formera la partie réglementaire.

Pour appréhender ce nouveau code, il faut s'inspirer des grandes orientations dessinées par les directives européennes qui peuvent être présentées autour de trois axes : unifier et rationaliser le droit de la commande publique, simplifier le code des marchés publics et favoriser l'activité économique.

I. UNIFIER ET RATIONNALISER LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'objectif de l'ordonnance du 23 juillet 2015 est de créer un corpus juridique unique de règles applicables à tous les acheteurs publics et à l'ensemble des contrats de la commande publique, dans un souci de sécurité juridique.

1. La notion d'acheteur

Les règles générales fixées par le nouveau code s'appliquent dans la même mesure aux pouvoirs

Dossier du mois

adjudicateurs et aux entités adjudicatrices, qui sont désormais qualifiés « d'acheteurs ».

De plus, la définition des entités adjudicatrices a été élargie aux acheteurs tant publics que privés :

- aux opérateurs de réseaux en application des directives européennes,
- à certains acheteurs privés qui interviennent dans les secteurs de la santé hospitalière, des loisirs sportifs et récréatifs, des activités universitaires et scolaires, s'ils bénéficient de subventions publiques à plus de 50% pour réaliser une action. Cette nouvelle règle devrait avoir un impact important sur les modes de gestion des associations subventionnées par l'Etat et les collectivités territoriales, puisque la réalisation de leurs actions les plus importantes dépassant les seuils européens des marchés formalisés, sera désormais soumise à des marchés publics de travaux ou de service et fourniture. (art.21)

2. L'harmonisation des contrats

Tous les contrats relevant de la commande publique sont soumis à ce corpus juridique dont les règles sont harmonisées.

Concernant les marchés publics :

Ils restent classifiés en fonction des seuils européens de procédure (pour les collectivités territoriales 209 000 € HT en fournitures et services ; 5 225 000 € HT pour les travaux) : en dessous, les marchés à procédure adaptée (MAPA) sont conservés ; au-dessus, les procédures formalisées sont rationalisées : l'appel d'offre (ouvert ou restreint), procédure négociée, le dialogue compétitif sont confirmés, alors que certains types de marchés sont réformés voire supprimés.

Le marché à bons de commande est supprimé au profit de l'accord-cadre qui est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir initialement les règles en matière de prix et de quantité à appliquer aux bons de commande ou aux marchés subséquents qui seront passés pendant la durée de l'accord-cadre.

Les concours de maîtrise d'œuvre ne sont plus des contrats à part entière, puisque le recours aux jurys de concours est prévu simplement comme mode de sélection d'un projet architectural.

Les marchés globaux sont redéfinis : conception-réalisation, marchés globaux de performance qui remplacent les marchés de réalisation-exploitation-maintenance (REM) et les marchés de conception-réalisation-exploitation-maintenance (CREM) et les marchés globaux sectoriels réservés aux activités étatiques (défense et sécurité civile, établissements pénitentiaires...) et aux activités de revitalisation artisanale et commerciale prévues par la loi du 18/06/2014.

Concernant les Partenariats Public Privés (PPP) :

Ils sont intégrés à la deuxième partie du nouveau code, dix ans après leur création par l'ordonnance du 17 juin 2004. Le gouvernement choisit de les soumettre aux règles de passation des marchés publics, tout en réaffirmant leur pertinence pour associer le secteur privé à la réalisation d'investissements publics dans le cadre d'un contrat global portant soit sur la réalisation et l'exploitation d'un équipement, soit (et c'est une nouveauté) sur la gestion d'une mission de service public ou sur des prestations concourant à l'exercice de cette mission de service public.

3. La rénovation du champ d'application du code des marchés

Les contrats soumis au champ d'application du code :

Des marchés jusqu'ici exclus des procédures de mise en concurrence sont désormais soumis aux règles de passation de droit commun : les marchés de services de gestion des envois non postaux comme le publipostage et les marchés d'achat d'œuvres et d'objet d'art existant, d'objet d'antiquité et de collection – ce qui apparaît surprenant en pratique tant il sera difficile de mettre en concurrence des objets uniques ou presque.

Focus : Les marchés de prestations juridiques

La directive européenne prévoyait la possibilité d'exclure du champ des marchés publics les marchés de prestations juridiques, dans la mesure où la mise en concurrence était inadaptée voire impossible. Le gouvernement français n'a pas retenu cette disposition dans son intégralité et maintient les marchés de prestations de conseil et de représentation en justice sous le coup de la mise en concurrence. En revanche, les tâches spécifiques d'authentification des actes par un notaire, les services ordonnés par une juridiction (expertise judiciaire), et les actes liés à l'exercice de la puissance publique (délivrance d'actes par un huissier de justice) sont exclus du champ d'application du nouveau code.



Dossier du mois

Les contrats exclus de l'application du code :

Si la définition des marchés publics ne change pas, l'ordonnance du 23 juillet 2015 prend la peine d'exclure explicitement les transferts de compétence ou de responsabilité entre pouvoirs adjudicateurs, les subventions de fonctionnement ou d'investissement versées par les autorités publiques à des organismes privés, les contrats de travail.

Les exclusions sont étendues à certains marchés qui concernent des secteurs bien spécifiques récemment libéralisés, tels que les marchés de transports de voyageurs par chemins de fer ou par métro, les services d'urgence et de secours lorsqu'ils sont confiés à une organisation ou association à but non lucratif ; les activités d'exploration d'une aire géographique dans un but de prospection de gaz ou de pétrole.

Le code confirme la pratique des marchés « in house » ou quasi-régie et l'étend aux entités adjudicatrices. Par conséquent, l'acheteur public est dispensé des procédures définies par le code pour attribuer un marché à une structure publique ou privée sur laquelle elle exerce une influence dominante (art.17).

Les critères de recours au « in house » sont précisés :

- L'attributaire doit exercer l'essentiel de son activité pour l'acheteur, à hauteur désormais d'un seuil de 80 %.
- L'acheteur exerce sur l'attributaire un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services.
- Les conditions de participation au capital de l'attributaire sont assouplies et sont étendues aux personnes privées si elles ne détiennent pas de capacité de blocage ou de contrôle sur la structure. Cela peut permettre de signer des contrats avec certaines sociétés d'économie mixte (SEM) ou société d'HLM.

Le code confirme la pratique de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs par le biais d'un marché public sans mise en concurrence préalable et la range dans le champ des exclusions (art.18).

Les conditions fixées par la jurisprudence sont reprises de façon stricte pour éviter de favoriser une éventuelle distorsion de concurrence :

- La coopération a pour but de garantir un service public relevant de la compétence des collectivités concernées, en vue d'atteindre des objectifs qu'elles ont en commun ;
- La coopération, doit obéir à des considérations d'intérêt général ;
- Les activités en cause réalisées sur le marché concurrentiel ne doivent pas représenter plus de 20% des activités de l'attributaire.

II. SIMPLIFIER LES MARCHÉS PUBLICS

De nouveaux outils de passation et d'exécution des marchés publics sont prévus par le nouveau code dans un souci de simplification et d'efficacité.

1. L'évaluation en amont

La définition préalable des besoins est une étape obligatoire définie par l'article 30 du nouveau code : la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

La pratique du « sourcing » déjà admise en droit communautaire est validée par le nouveau code et sera précisée par décret. Désormais, l'acheteur peut solliciter des opérateurs et les inviter à soumissionner, le cas échéant.

Enfin, une évaluation préalable est désormais obligatoire pour permettre de justifier le mode de réalisation du projet retenu et le choix du contrat, au-dessus d'un seuil qui sera déterminé par décret. Cette évaluation doit englober une étude comparative à coûts complets. Il s'agit d'intégrer une approche plus globale de l'achat public qui doit préoccuper les acheteurs dès la phase de définition de leurs besoins.

2. La réforme des règles relatives aux candidatures

De nouveaux cas d'interdiction de soumissionner s'imposent aux opérateurs candidats et aux membres d'un groupement de commande :

- l'exclusion liée à la condamnation définitive du candidat ou d'un membre de ses organes de gestion ou d'administration pour une infraction pénale ou sociale dont la liste a été étendue aux infractions de concussion, de corruption passive, de prise illégale d'intérêt, d'atteinte à l'égalité d'accès des candidats, au détournement de biens, à la traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion est fixée à 5 ans maximum ou si la condamnation porte sur une personne physique, pendant la période où elle est maintenue dans l'entreprise jusqu'à son départ.
- l'exclusion liée à un motif de condamnation pour violation du code du travail est reprise mais sa durée est réduite à 3 ans contre 5 ans actuellement.

Le code prévoit la possibilité d'écarter ces exclusions obligatoires, si le titulaire manifeste sa volonté de mettre en œuvre des mesures pour éviter toute nouvelle infraction. Il doit également attester avoir bénéficié d'une dispense d'inscription de la condamnation au casier n°2 ou régularisé la situation en réglant l'ensemble des amendes et des condamnations.

□ □ □ Suite 

Dossier du mois

Le pouvoir adjudicateur a désormais la possibilité de prévoir des exclusions facultatives, après une procédure contradictoire, dans deux hypothèses :

- le candidat a commis un manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de précédents marchés ayant conduit à la résiliation ou la condamnation à des dommages et intérêts, au cours des trois années précédentes ;
- le candidat a fait preuve par le passé d'un comportement répréhensible ayant pour conséquence de rompre l'égalité entre candidats (participation directe ou indirecte dans la procédure, suspicion d'entente, conflit d'intérêt).

3. De nouveaux cas de résiliation

Les cas de résiliation (résiliation pour faute, aux torts exclusifs) sont prévus pour chaque type de marchés (travaux, fournitures et services, prestations intellectuelles) par les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) fixés par arrêtés ministériels.

Désormais, l'article 49 du code impose un cas de résiliation particulier lorsque le titulaire tombe sous le coup d'une interdiction de soumissionner pendant la phase d'exécution, sauf si le titulaire est placé en redressement judiciaire et le déclare à l'acheteur.

Focus : Les modifications du marché en cours d'exécution restent possibles, la technique des avenants est toujours d'actualité mais le nouveau code impose une nouvelle condition inspirée du droit communautaire : un avenant ne peut changer la nature globale du contrat (art.65). Cette nouvelle condition doit être précisée par le décret d'application à venir.

III. FAVORISER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Cet objectif est mis en application par des règles permettant de favoriser l'accès des PME aux marchés publics et de réserver des marchés à certaines structures.

1. L'allotissement obligatoire

La règle de l'allotissement est réaffirmée dans le nouveau code afin d'ouvrir les marchés aux petites entreprises et s'impose désormais aux entités adjudicatrices.

Dès que des prestations distinctes peuvent être identifiées, l'acheteur doit présenter le marché en plusieurs lots. Il peut néanmoins limiter le nombre de lots auquel un même opérateur peut présenter une offre ou plafonner le nombre de lots à attribuer à un même opérateur (art.32). Il peut également permettre aux entreprises de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots susceptibles d'être remportés, ce qui pourrait neutraliser en pratique l'effet favorable pour l'accès à chaque lot des PME en favorisant les entreprises les plus solides.

Des dérogations à l'allotissement sont prévues à condition de motiver les raisons de ce choix, notamment pour les marchés de partenariat et les marchés globaux dont l'utilisation devrait être favorisée.

2. Les marchés réservés et les clauses d'exécution durable

L'acheteur public peut réserver certains lots ou des marchés aux structures employant des travailleurs défavorisés (type structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), ateliers ou chantiers d'insertion, associations intermédiaires) et aux structures employant des travailleurs handicapés.

Focus : Les entreprises d'insertion de l'économie sociale et solidaire (ESS) disposent désormais d'un autre statut

puisque seuls des marchés de services sociaux, de santé et culturels pourront leur être réservés, à la condition que l'objet du marché soit en lien avec leurs missions et que la durée du marché n'excède pas trois ans.

Les clauses sociales et environnementales sont rassemblées sous la notion de clauses d'exécution durable et leur recours est désormais soumis à un lien impératif avec l'objet du marché.

3. La sous-traitance

Le régime de la sous-traitance crée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 est réformé par le nouveau code dans un sens plus strict, sans pour autant créer de grands bouleversements.

Tout d'abord, s'ajoute à l'interdiction de sous-traiter en totalité un marché (qui existait déjà), l'interdiction de sous-traiter certaines parties du marché, ce qui permet à l'acheteur public d'obliger le titulaire à réaliser certaines prestations lui-même.

Ensuite, les interdictions de soumissionner ou les exclusions obligatoires et facultatives s'appliquent désormais aux sous-traitants.

De même, le traitement des offres anormalement basses est étendu aux offres de sous-traitance, permettant à l'acheteur, après avoir demandé des précisions et des justifications, de rejeter la totalité de l'offre, ou de refuser l'acte de sous-traitance.

Ce nouveau cadre offre une possibilité aux acheteurs de contrôler les entreprises sous-traitantes au moment de l'analyse des candidatures et des offres, alors qu'ils se limitaient jusque-là à vérifier la recevabilité de la déclaration de sous-traitance.

Sophie VAN MIGOM,
Juriste au CFMEL

Forum

CENTRE DE FORMATION
DES MAIRES ET ELUS
LOCAUX

Le Président, les membres du bureau et les collaborateurs du CFMEL vous présentent leurs meilleurs vœux pour la nouvelle année.



Le CFMEL et vous

L'actualité du CFMEL

QUELQUES CHIFFRES ...

Le niveau de participation aux formations organisées par le CFMEL durant le 4ème trimestre 2015 a atteint le nombre de 719 personnes. Nous nous réjouissons de l'intérêt que vous portez à nos actions de formation et constatons que les différents thèmes proposés ont réunis :

- 162 participants pour «Les procédures d'acquisitions foncières»
- 193 participants pour «Les marchés publics des collectivités»
- 263 participants pour «La réforme législative des documents d'urbanisme»
- 101 participants pour « Les obligations en matière de sécurité et de santé au travail»

Le CFMEL tient à renouveler ses remerciements aux communes co-organisatrices pour leur accueil et leur précieuse collaboration.

Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de janvier 2015, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Vous retrouverez prochainement l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

• LES COMMUNES NOUVELLES

Secteurs 1, 2, 3, 4, 5 : vendredi 29 janvier à Valros (matin : 9h00 - 12h00)

Secteurs 6, 7, 8 : vendredi 29 janvier à Murviel lès Montpellier (après-midi : 14h00 - 17h00)

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;
- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

En bref

CE QUI CHANGE AU 1er JANVIER 2016

• STATUT DE L'ÉLU

Un crédit d'heures équivalent à 20% de la durée hebdomadaire légale du temps de travail est accordé aux conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants ainsi qu'aux conseillers des communautés de même taille, et cela chaque trimestre. La durée de ce crédit d'heures est fixée à 7h par trimestre (article R.2123-5 du CGCT).

Pour pouvoir en bénéficier, les conseillers municipaux doivent informer leur employeur par écrit trois jours avant leur absence en précisant la date et la durée de l'absence ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont encore droit au titre du trimestre en cours (article R.2123-3 du CGCT).

[Décret n° 2015-1352 du 26 octobre 2015 relatif au crédit d'heures des titulaires de mandats municipaux et communautaires](#)

• MARCHÉS PUBLICS

Nouveaux seuils de passation des marchés publics formalisés :

- 209 000 € HT (au lieu de 207 000 € HT) pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 5 225 000 € HT (au lieu de 5 186 000 € HT) pour les marchés publics de travaux et pour les contrats concessions.

[Règlement UE n°2015/2170 24/11/2015 JOUE n°307/9 ; Règlement UE n°2015/2172 24/11/2015 JOUE n°307/9](#)

• ADMINISTRATION

Entrée en vigueur du Code des relations entre le public et l'Administration :

Ce nouveau code regroupe à droit constant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux échanges entre le public et l'administration telles que le traitement des demandes des administrés issu de la loi DCRA du 12 avril 2000, la motivation des actes administratifs imposée par la loi du 11 juillet 1979, le principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation créée par la loi du 12 novembre 2013 et ses nombreux décrets d'application, le droit à communication des documents administratifs de la loi du 17 juillet 1978, le droit de saisir l'administration par voie électronique mis en œuvre par l'ordonnance du 6 novembre 2014 ou l'échange de données avec la règle « dites-le nous en une fois » prévue par l'ordonnance du 7 mai 2015.

Par conséquent, l'obligation faite à l'administration d'accuser réception de toute demande formulée par un administré demeure mais est désormais fondée sur les nouveaux articles L.112-1 et R.112-5 du Code des relations entre le public et l'administration et non plus les articles 19 de la loi du 12 avril 2000 et 1er du décret du 6 juin 2001.

[Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 et Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatifs aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration](#)

• ORGANISATION TERRITORIALE

Réorganisation des inspections académiques et des Agences Régionales de Santé en cohérence avec la nouvelle carte des régions définies par la loi du 16 janvier 2015.

- Sont créés 17 régions académiques avec à leur tête un recteur de région académique et composées d'une ou de plusieurs circonscriptions académiques chacune administrée par un recteur.

[Décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques](#)

- Sont constituées 14 nouvelles Agences Régionales de Santé qui se substituent aux anciennes agences dans leurs droits et obligations. Elles bénéficient du transfert du personnel et des biens meubles qui ont été mis à disposition des précédentes structures par le Département ou l'Etat, à titre gratuit.

[Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015, JO du 11 décembre 2015](#)

Jurisprudence

ADMINISTRATION

UN CONCÉDANT PEUT RÉSILIER UNILATÉRALEMENT UN CONTRAT DE SOUS-CONCESSION DOMANIALE POUR FAUTE ET SANS INDEMNITÉ MÊME DANS LE SILENCE DU DIT CONTRAT.

CE, 12 novembre 2015, req. n° 387660

La société Le jardin d'acclimatation a demandé au tribunal administratif de Paris que soit prononcée la résiliation du contrat de sous-concession la liant à la société Ludo vert conclu le 29 juillet 1997. Par un jugement n° 1204601/7-1 du 3 avril 2013, le tribunal a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 13PA01935 du 4 décembre 2014, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par la société Le jardin d'acclimatation contre ce jugement.

Par un pourvoi et un mémoire en réplique enregistrés le 4 février et 16 octobre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Le jardin d'acclimatation demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses demandes de première instance ; (...)

(...) Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que par un contrat conclu le 6 décembre 1995, la ville de Paris a concédé, pour une durée de vingt ans, l'exploitation et la mise en valeur, sur le domaine public, des diverses activités de service public du jardin d'acclimatation à la société « Le jardin d'acclimatation » ; que le 29 juillet 1997, cette société a signé avec la société Ludo vert un contrat de sous-concession portant notamment sur l'exploitation de manèges et attractions foraines du jardin ; que le 15 mars 2012, la société Le jardin d'acclimatation a saisi le tribunal administratif de Paris aux fins de voir prononcer la déchéance du sous-concessionnaire en raison de fautes commises par celui-ci ; que cette demande a été rejetée par un jugement du 3 avril 2013 du tribunal administratif de Paris et, confirmé en appel, par un arrêt du 4 décembre 2014 de la cour administrative d'appel de Paris ; que la société Le jardin d'acclimatation se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant que, pour rejeter la demande de la société Le jardin d'acclimatation, la cour, après avoir estimé que les stipulations du contrat n'autorisaient pas le sous-concédant à le résilier unilatéralement pour faute et que celui-ci devait, à cette fin, saisir le juge, a décidé que ces mêmes stipulations imposaient, en l'absence d'urgence et sous peine d'irrecevabilité des conclusions aux fins de résiliation, que soit expiré le délai d'un mois qu'elles prévoient entre la mise en demeure adressée au sous-concessionnaire et la saisine du juge ;

3. Considérant qu'en cas de manquements de nature à justifier qu'il soit mis fin à son contrat pour faute et sans indemnité, le titulaire doit, en principe, être préalablement mis en demeure de respecter ses obligations, sauf si le contrat en dispose autrement ou s'il n'a pas la possibilité de remédier aux manquements qui lui sont reprochés ; qu'en l'absence même de stipulations du contrat lui donnant cette possibilité, le concédant dispose de la faculté de résilier unilatéralement le contrat pour faute et sans indemnité ; que dans l'hypothèse d'une saisine du juge aux fins de prononcer la déchéance du contrat, celui-ci est régulièrement saisi alors même que le délai donné au cocontractant pour se conformer à ses obligations n'est pas expiré ; que le juge ne peut toutefois statuer qu'après expiration de ce délai ; que ces mêmes règles s'appliquent dans le cas de l'action en déchéance d'un sous-concessionnaire par un concessionnaire ; que, par suite, en jugeant la demande de la société Le jardin d'acclimatation irrecevable par les motifs exposés ci-dessus, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; qu'il y a lieu, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, d'annuler l'arrêt attaqué ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la société Le jardin d'acclimatation qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'en revanche, la société Ludo vert versera à la société Le jardin d'acclimatation la somme de 2 000 euros au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 4 décembre 2014 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Paris.

Questions



URBANISME

Modalités relatives aux autorisations d'urbanisme en matière d'exhaussements du sol.

Réponse du Ministère du Logement, publiée au JO Sénat le 03/12/2015, p. 1179.

À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, doivent être précédés d'une déclaration préalable les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés (article R. 421-23 f du code de l'urbanisme) et d'un permis d'aménager les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares (article R. 421-19 k du code de l'urbanisme). Les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont donc dispensés de toute formalité. Toutefois, en fonction des situations locales, ces dispositions n'excluent pas pour autant toute possibilité de réglementation et de contrôle de ces travaux. Ainsi, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ou d'un plan d'occupation des sols (POS), les maires ont la possibilité d'édicter des règles interdisant ou imposant des prescriptions spéciales à tout exhaussement de terrain, dès lors que ces interdictions ou prescriptions sont justifiées par le document et répondent à un motif d'urbanisme. Ces règles peuvent notamment être édictées pour la préservation

des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels que les inondations, les éboulements ou les affaissements. Enfin, les services chargés de la police de l'urbanisme disposent des moyens prévus par l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme afin d'interdire tous travaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.

Lutte contre les nuisances sonores dues au bruit des transports terrestres.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO Sénat le 03/12/2015, p. 3244.

Les dispositions législatives et réglementaires françaises en matière de prévention et de lutte contre les nuisances sonores dues au bruit des transports terrestres s'appuient sur plusieurs dispositifs. Historiquement fondée sur des approches et préoccupations nationales, cette réglementation s'est enrichie dans les années 2000 de nouvelles mesures en application du droit européen. Aussi, la politique conduite en France pour limiter les nuisances sonores générées par les infrastructures de transports terrestres s'articule autour de quatre lignes directrices que sont : - le classement sonore des voies principales avec les secteurs où l'isolation des locaux à construire doit être renforcée ; - la prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification des infrastructures de transport ; - le rattrapage des points noirs bruit ; - l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement. Au titre de la lutte contre les nuisances sonores, les lotisseurs et constructeurs de bâtiments doivent prévoir les

dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores pour les bâtiments autorisés dans certains secteurs affectés par le bruit le long d'infrastructures existantes. En revanche, pour les nouvelles infrastructures de transports terrestres ou pour les infrastructures existantes faisant l'objet de modifications considérées comme significatives, les maîtres d'ouvrage de ces infrastructures doivent assurer la protection des bâtiments existants contre le bruit de la circulation. Par ailleurs, en application des articles L. 572-1 et suivants du code de l'environnement qui transposent la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement doivent être réalisés au voisinage des grandes infrastructures de transport et dans les grandes agglomérations. Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit, à établir les prévisions générales de son évolution et à en informer le public. Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire si nécessaire les niveaux de bruit ainsi qu'à protéger les zones calmes. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. Ils sont réalisés par l'État en ce qui concerne les routes ou autoroutes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national, par les collectivités locales dont relèvent les voies concernées dans le cas contraire, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores pour ce qui concerne les

Réponses

agglomérations. Ces plans décrivent les dispositions à mettre en œuvre dans les cinq prochaines années pour améliorer la qualité de l'environnement sonore, en fonction des priorités ressorties et des moyens budgétaires. Ils peuvent prévoir des actions à la source (réduction de vitesse, revêtements routiers, murs antibruit) ou des actions sur les bâtiments exposés (renforcement des façades, pose de doubles vitrages) en précisant leurs modalités de financements. Ces documents sont soumis à la consultation du public avant d'être approuvés.



ENVIRONNEMENT

Actions ministérielles en matière d'intégration paysagère des entrées de ville.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO AN le 08/12/2015, p. 10006.

Alors qu'ils rassemblent une part importante et grandissante de la population, territoires périurbains et franges urbaines font encore trop peu l'objet, sur le plan local, de stratégies et d'orientations en matière de paysage. Ces espaces sont, à tort, peu souvent appréhendés comme territoires de projet, et, faute d'actions fortes, se banalisent. Un des enjeux réside donc dans la reconnaissance de ces espaces, à la fois dans leur diversité, et en tant que territoires à part entière, dignes de politiques publiques ambitieuses. Certaines des actions conduites au sein du ministère de l'écologie du développement durable et de

l'énergie, dans le cadre de la politique du paysage dont ce dernier a la charge, encouragent les collectivités à se saisir de cette question des entrées de ville, à l'échelle des communes ou de territoires plus vastes : - à travers les démarches de plans de paysage soutenues et accompagnées par le ministère ; - à travers les ateliers des territoires, portés conjointement avec le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, et dont la thématique portait cette année sur la requalification, par le paysage, de territoires dégradés, notamment dans des zones fortement urbanisées ; - à travers le soutien à la relance, courant 2016, du Concours national des entrées de ville et de reconquête des franges urbaines. Toutes ces actions visent à sensibiliser les élus et les acteurs locaux à l'importance de la prise en compte de leurs ressources paysagères pour faire projet sur l'ensemble du territoire dont ils ont la charge et offrir aux populations un cadre de vie de qualité.



FINANCES

Comment une commune peut-elle isoler les flux comptables liés à l'exploitation forestière ?

Réponse du Ministère de l'Agriculture publiée au JO Sénat le 03/12/2015, p. 3232.

La contribution au redressement des finances publiques est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées entre autres des atténuations de produits

et des recettes exceptionnelles telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année N-2. Ces modalités de calcul ont été débattues et décidées par le comité des finances locales pour la baisse de dotation en 2014 et reconduite pour 2015. Seules les recettes forestières versées au budget principal de la collectivité interviennent dans le calcul de la contribution au redressement des finances publiques, à l'exclusion des produits de la vente de bois qui seraient comptabilisés dans un budget annexe « forêt ». En conséquence, la création d'un budget annexe « forêt » est la méthode la plus simple pour une commune d'isoler les flux comptables liés à l'exploitation forestière. Ceci constitue une incitation pour les communes à l'investissement, sans perdre la logique de justice qui a présidé au calcul de la contribution au redressement des finances publiques, ni mettre en cause les politiques publiques visant à la mobilisation des bois.

FINANCES

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
JO du 30 décembre 2015.

Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
JO du 30 décembre 2015.

Arrêté du 30 novembre 2015 pris pour l'application de l'article R. 2333-51 du code général des collectivités territoriales.
JO du 9 décembre 2015.

L'arrêté du 30 novembre 2015 est pris en application des dispositions prévues à l'article R. 2333-51 du code général des collectivités territoriales relatives à l'agrément autorisant les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour à bénéficier d'un régime déclaratif simplifié.

Sur la base de cet agrément accordé par le directeur général des finances publiques, les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe sont autorisés à ne pas faire figurer sur l'état qu'ils doivent tenir l'adresse du logement.

La demande d'agrément est appuyée d'une attestation certifiant que le demandeur a mis en place un système de facturation en ligne qui permet la collecte et le paiement régulier de la taxe. L'agrément est réputé accordé lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de deux mois suivant la date de la demande. Il est valable 2 ans.

Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.
JO du 16 décembre 2015.

Le décret 1670 du 14 décembre 2015 précise les dispositions comptables

et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes. Il étend également le champ des recettes dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier l'encaissement à un organisme public ou privé. Ces derniers pourront se voir notamment confier l'encaissement des redevances de stationnement des véhicules sur voirie ainsi que le produit des revenus tirés d'un projet de financement participatif.

Décret n° 2015-1678 du 15 décembre 2015 relatif aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement prévue par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.
JO du 17 décembre 2015.

Décret n° 2015-1696 du 17 décembre 2015 pris en application du I de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatif à la compensation financière des transferts de compétences.
JO du 19 décembre 2015.

L'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que les transferts de compétences à titre définitif prévus par la loi ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière. Le présent décret fixe les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation. Il définit les modalités d'actualisation du montant de la compensation des charges de fonctionnement comme des charges d'investissement des administrations publiques. Il présente enfin les modalités de compensation particulières applicables au transfert

des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive prévu par l'article 28 de la loi du 7 août 2015.

Arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural.
JO du 22 décembre 2015.

Décret n° 2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.
JO du 24 décembre 2015.

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
JO du 22 décembre 2015.

SÉCURITÉ

Décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.
JO du 13 décembre 2015.

PROTECTION DES SITES

Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique.
JO du 30 décembre 2015.

Différents instruments réglementaires concourent à la préservation du patrimoine naturel. Le présent décret met en place, sur le même modèle que les arrêtés de protection de biotopes, la possibilité pour les préfets de prendre des arrêtés de protection ciblés sur le patrimoine géologique.

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

ENTREPRISES

Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels. JO du 18 décembre 2015.

Cette ordonnance procède à trois séries de simplification.

Elle supprime des régimes d'autorisation et de déclaration qui peuvent retarder l'exercice d'une activité professionnelle. Elle allège les régimes d'autorisation préalable et de déclaration. Elle substitue des régimes déclaratifs à des régimes d'autorisation préalable.

A ce titre, citons notamment 5 articles portant respectivement sur le secteur funéraire, les débits de boissons et les manifestations sportives :

- l'article 10 abroge la disposition obligeant les entreprises et les professionnels du secteur funéraire de mentionner dans leur publicité et leurs imprimés leur forme juridique, leur habilitation et, le cas échéant, le montant de leur capital ;
- l'article 12 fusionne les licences de deuxième et de troisième catégories, permet le transfert des débits de boissons au sein d'une même région et renvoie, à un décret en Conseil d'État, la détermination de la population à prendre en compte pour déterminer le nombre de débits de boissons dans les communes touristiques ;
- l'article 13 déconcentre la procédure d'accord pour les transferts de débits de boissons dans les aérodromes civils, la confiant au préfet du département ;
- l'article 14 allonge le délai de péremption des licences des débits de boissons de trois à cinq ans ;
- l'article 17 met fin à l'obligation de déclaration pour toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive. Néanmoins l'autorité administrative compétente peut interdire la tenue de cette

manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Il précise également que la déclaration aux maires des manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur à l'intérieur du territoire de la commune est restreinte à celles se déroulant sur la voie publique.

La date d'entrée en vigueur de ce texte est fixée au 1er janvier 2016.

ESPACES NATURELS

Instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme.

NOR : ETLL1511660J - Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

L'instruction du 7 décembre 2015 explicite les modalités d'application des dispositions relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

L'accompagnement des services de l'État auprès des communes et des intercommunalités sur les questions d'aménagement du littoral apparaît ainsi indispensable, tant au stade de l'association à l'élaboration des documents d'urbanisme, que dans le cadre de missions de conseil.

La présente instruction identifie les principaux moyens d'action à la disposition de l'État pour que soit assurée l'intégration des dispositions de la loi Littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986) dans les documents d'urbanisme.

Elle propose également l'organisation d'un réseau, conçu à la fois comme un espace de diffusion des dernières actualités juridiques, un lieu d'échanges entre les correspondants territoriaux, notamment via des retours d'expérience, et un cadre de réflexion sur les enjeux actuels du littoral et les évolutions législatives pressenties ou souhaitées.

Pour finir, cette présente instruction est complétée par des fiches techniques ayant pour vocation d'éclairer juridiquement les services dans l'application de la loi Littoral. Instruction technique du 3 novembre 2015 (NOR : AGRT1525260J - Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

Cette instruction technique présente les dispositions en matière de défrichement et notamment celles qui ont été modifiées par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

URBANISME

Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

JO du 29 décembre 2015.

Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

JO du 29 décembre 2015.

L'acronyme du mois ...

P.I.G

Projet d'intérêt général

Le projet d'intérêt général est l'un des moyens dont dispose l'Etat pour faire prévaloir les intérêts qui dépassent le strict cadre communal afin d'éviter que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) contienne des dispositions qui pourraient entraver sa réalisation.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a étendu les projets d'intérêt général aux projets d'aménagements, de protection face aux risques naturels et la mise en œuvre d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durable (art. L.121-9 du Code de l'urbanisme).

Le préfet instruit le dossier pour le qualifier de PIG et notifie l'arrêté à la commune en précisant les incidences du projet sur le document d'urbanisme.

L'article R.121-3 du Code de l'environnement, précise que peuvent être qualifiés de PIG les projets extérieurs à la collectivité qui élabore le document.



Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement



The screenshot shows the Cerema website interface. At the top, there is a search bar and navigation tabs for 'Le Cerema', 'Nos productions', 'Risques', 'Environnement', 'Mobilité', and 'Aménagement'. The main content area features a large banner for the 'Rapport d'activité 2014 du Cerema', with a sub-header and a brief description. Below this, there is an 'ACTUALITÉS' section with a news item about COP21. On the right side, there are several vertical boxes: 'Activités transversales' (listing Recherche et innovation, L'Europe et l'international, Partenariats, Normalisation), 'Nos sites internet' (Vers nos 11 directions), 'Nos événements' (calendrier), and 'Nos éditions' (Vient de paraître).

Le CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministre du transport, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Il regroupe les ex-CETE, la Sétra et le Certu.

Le CEREMA a pour mission d'apporter un appui scientifique et technique, pour élaborer et mettre en œuvre les politiques publiques de l'aménagement et du développement durables, auprès de l'Etat, des collectivités locales. Vous pourrez donc retrouver sur le site du CEREMA (à l'onglet « nos productions ») de nombreux guides ou études concernant les risques naturels, l'aménagement du territoire, l'environnement ou encore la mobilité.

<http://www.cerema.fr>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)